



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Eure Orne
Place Général Bonet
CS40020
61013 Alençon

Alençon, le 25/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SEP VALORISATION

Zone Industrielle des Fourneaux
61500 Sées

Références : 61 / 2024 -143
Code AIOT : 0003901366

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2024 dans l'établissement SEP VALORISATION implanté 7 Impasse Claude Bertholet 61000 Alençon. L'inspection a été annoncée le 20/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à l'incendie survenu le 2 août 2024 au sein de l'installation située impasse Claude Bertholet à Alençon, une visite d'inspection a eu lieu le 5 août 2024.

A cette occasion, il avait été constaté que le bassin de confinement des eaux de 400 m³ prévu au Sud-Est du terrain sur lequel l'installation est implantée n'avait pas été réalisé.

En conséquence, l'Inspection des installations classées avait demandé lors de cette visite du 5 août 2024 l'envoi d'un porter à connaissance décrivant la solution de confinement des eaux d'extinction incendie retenue par l'exploitant.

Ce porter à connaissance a été reçu le 16 septembre 2024.

Celui-ci fait part d'une solution de confinement des eaux d'extinction incendie sur voirie, dont les

éléments de description ne permettent pas de se rendre compte de l'emprise des eaux sur la surface au sol.

Par ailleurs, le porter à connaissance précité mentionne également des bouches incendie distantes de 280 et 300 mètres de l'installation, au-delà des 100 mètres prescrits pour ce type d'installation. L'avis du SDIS 61 a donc été sollicité sur ces deux points.

Afin d'émettre un avis circonstancié, il a été décidé de se rendre conjointement au sein de l'installation afin d'étudier la topographie du site, et les dispositifs de lutte contre l'incendie en place.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEP VALORISATION
- 7 Impasse Claude Bertholet 61000 Alençon
- Code AIOT : 0003901366
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SEP VALORISATION exploite depuis le 17/05/2018 sur son site d'Alençon, 7 impasse Claude Bertholet, une installation de réception et de regroupement de déchets classée au titre de la réglementation ICPE sous le régime de la déclaration pour les rubriques :

- 1532 Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues ;
- 2710 Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 ;
- 2714 Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719
- 2715 Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 ;
- 2716 Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le lot de déchets objet de l'incendie du 2 août 2024 a été évacué vers l'incinérateur du Mans, après qu'un échantillon des eaux d'extinction retenues au sein de ces déchets a été analysé.

Après validation de la possibilité de prise en charge par cette installation d'incinération, la Communauté Urbaine d'Alençon a pris en charge l'évacuation des déchets.

Par ailleurs, les eaux contenues dans le réseau de collecte ont été pompées et évacuées vers une filière adaptée.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - Article 2.9	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Accès aux	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	véhicules de secours	06/06/2018, article Annexe I - Article 2.4		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - Article 4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) 61, les moyens de défense incendie sont correctement dimensionnés, bien que l'emplacement de la réserve souple de 120 m³ ne soit pas optimal.

En revanche, les éléments transmis quant à la solution de rétention des eaux sur voirie sont insuffisants et ne permettent pas de donner un avis pertinent sur cette solution.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - Article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;
Constats :

La bouche incendie la plus proche de l'installation se trouve à 200 mètres de l'entrée du site par la voie d'accès (impasse Claude Bertholet). En conséquence, une réserve souple de 120 m³ est installée au Sud-Ouest du terrain. Un emplacement réservé aux véhicules de secours est matérialisé au sol afin de garantir un accès et un branchement aisé pour les services de secours. En revanche, le SDIS 61 n'avait pas connaissance de l'existence de cette réserve avant l'incendie survenu le 2 août 2024, incendie ayant fait l'objet d'une précédente inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra fournir à l'Inspection des installations classées et au SDIS 61 une copie du procès-verbal de réception de la réserve incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - Article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte
Prescription contrôlée : Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté une pente régulière sur toute la largeur du terrain, favorisant l'écoulement d'Ouest en Est, et dont le point bas se situe dans le coin Sud-Est, à l'emplacement initialement prévu pour l'implantation du bassin de confinement. Plusieurs avaloirs permettant la collecte des eaux de voirie sont situés le long du trottoir en bordure Est du site, dont la hauteur est comprise entre 10 et 15 cm. Le réseau de collecte est équipé d'un déshuileur-débourbeur suivi d'un vanne de confinement de type guillotine, tous deux situés au niveau du portail d'accès. Le SDIS 61 a fait remarquer à l'exploitant que selon la méthode de calcul D9A, le volume requis n'est pas de 400 m³ comme initialement indiqué lors de la déclaration, mais devrait être de 501 m³. Les éléments ainsi transmis ne permettent donc pas de se positionner sur la possibilité d'une telle rétention sur voirie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra fournir à l'Inspection des installations classées des plans indiquant les surfaces occupées par les eaux de ruissellement et d'extinction pour des volumes de 120 m³, 240 m³, 360 m³ et 500 m³ afin de déterminer la possibilité d'intervention par les équipes de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Accès aux véhicules de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - Article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux véhicules de secours
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins deux faces par une voie engin. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés. Cette voie engin respecte les caractéristiques suivantes : • la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; • dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; • la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; • chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; • elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment.
Constats : Une voie répondant aux critères indiqués dans l'article susmentionné, excepté la distance de 60 mètres du bâtiment, permet l'accès aux véhicules de secours en longeant les bâtiments par le côté Est, et de faire le tour des installations jusqu'à se positionner à proximité de la réserve incendie citée au point de contrôle n°1. De plus, en cas de scénario majorant, et en fonction des vents rencontrés, cet accès serait contrarié, voire impossible (les vents dominants sur Alençon soufflent d'Ouest en Est). Le SDIS 61 préconise donc de s'assurer que le chemin longeant le bâtiment principal côté Nord, d'une largeur de 3 mètres, soit toujours accessible afin de permettre le passage des véhicules de secours par un 2ème accès. Par ailleurs, lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué la possibilité de racheter une partie du terrain mitoyen côté Est, ce qui permettrait de créer une nouvelle voie d'accès et de déplacer la réserve souple incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra déplacer les 2 bennes stockées dans l'angle Nord-Ouest du bâtiment et matérialiser l'interdiction de stockage sur cet emplacement afin de laisser le passage libre pour les véhicules de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois